

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001040-209

DATE : 8 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

REBECCA DE AUBURN

Demanderesse

c.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

-et-

PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC. faisant maintenant affaire sous le nom SSQ,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.**

-et-

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

-et-

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.

-et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

-et-

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Défenderesses

JUGEMENT SUR LES DEMANDES DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE

L'APERÇU

[1] Madame Rebecca De Auburn (**M^{me} De Auburn**) désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est membre, à savoir :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance- automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses ont subi un accident non responsable au cours des six (6) dernières années précédant telle émission ou renouvellement.

[2] Elle soutient que les défenderesses considèrent la survenance d'accidents non responsables subis par leurs assurés dans le calcul des primes des polices d'assurance qu'elles émettent ou renouvellent pour réduire, retirer ou refuser des rabais, et ce, même si de tels accidents non responsables n'entraînent aucune aggravation du risque.

[3] M^{me} De Auburn ajoute que les défenderesses n'informent pas leurs clients de cette pratique et qu'ainsi, les induisent en erreur. Au final, les assurés qui subissent des accidents non responsables sont injustement pénalisés et indûment contraints à payer substantiellement plus qu'ils ne le devraient pour leur couverture d'assurance automobile.

[4] Bien entendu, elle estime que ces pratiques sont interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (la « LPC ») et constituent des infractions aux termes de la *Loi sur la concurrence*². Elles contreviennent également à la *Loi sur les assureurs*³ et violent des dispositions du *Code civil du Québec* selon M^{me} de Auburn.

[5] Les défenderesses demandent collectivement l'autorisation du Tribunal de produire à titre de preuve appropriée une série de documents, dont :

a) Le document « Plan statistique automobile du Québec – Résultats des Voitures de tourisme (VT) – Selon l'expérience d'accidents non responsables du conducteur principal » portant l'entête du Groupement des assureurs automobiles (« GAA »), en date du 31 décembre 2019 et produit le 31 mars 2020, Annexe A;

¹ RLRQ, c. P-40.1.

² L.R.C.1985, c. C-34.

³ RLRQ, c. A-32.1.

b) Le document « Plan statistique automobile du Québec – Résultats des Voitures de tourisme (VT) – Selon l'expérience d'accidents responsables du conducteur principal » portant l'entête du Groupement des assureurs automobiles (« GAA »), en date du 31 décembre 2019 et produit le 31 mars 2020, Annexe B;

(les Annexes A et B étant collectivement appelés « Plans statistiques automobiles du GAA »)

c) Le fichier Excel « Renseignements sur les opérations d'assurance automobile au Québec » portant l'entête de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), Annexe C;

d) Le fichier Excel « Sommaire des modifications déposées – Manuel de tarification automobile au Québec », Version 2019, portant l'entête de l'AMF, Annexe D;

(les Annexes C et D étant collectivement appelés « Fichiers Excel de l'AMF »)

e) L'extrait du site Internet de l'AMF intitulé « Prix assurance automobile : comment est-il déterminé ? », Annexe E;

f) L'extrait du site Internet de la *Canadian Automobile Association* (« CAA ») intitulé « Assurance auto : pour mieux comprendre et économiser », Annexe F;

g) L'extrait du site Internet d'Infoassurance intitulé « 7 facteurs qui influencent le prix », Annexe G;

h) Le document « Tout connaître sur l'assurance automobile » portant les enseignes du GAA et du Bureau d'assurance du Canada (ci-après le « BAC »), dont le dépôt légal aux archives du Québec et du Canada a été réalisé en avril 2017, Annexe H;

[6] Certaines des défenderesses demandent également l'autorisation de produire une preuve appropriée spécifique à chacune d'elles.

[7] Les demandes ne sont pas contestées par la demanderesse.

1. LES DEMANDES INDIVIDUALISÉES

1.1 Le Personnelle, Assurances générales inc. (La Personnelle)

[8] La Personnelle qui était l'assureur de M^{me} De Auburn à partir de 2019 propose de produire :

a) Les enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) des appels intervenus avec les représentants de La Personnelle

les 28 août, 29 août, 3 septembre, 4 septembre et 4 octobre 2019 afférents à la souscription à l'assurance automobile de la Demanderesse Rebecca de Auburn1 (la « Demanderesse »), en liasse, Pièce R-1;

b) La police d'assurance automobile de la Demanderesse datée du 30 août 2019, et ses versions ultérieures en date des 4 septembre et 11 octobre 2019, ainsi que la police d'assurance renouvelée en date du 30 août 2020, en liasse, Pièce R-2;

1.2 SSQ Société d'assurance inc. (SSQ)

[9] SSQ demande la permission de présenter, une déclaration sous serment de France Goulet, directrice litiges et recouvrement en assurance de dommages chez SSQ qui relate l'approche particulière de SSQ dans la mise en marché de l'assurance automobile.

1.3 La Capitale Assurances Générales inc. (La Capitale)

[10] La Capitale désire produire :

a) Les transcriptions sténographiques de certains enregistrements d'appels téléphoniques intervenus entre les représentants de La Capitale et la demanderesse le 10 mai 2017 relativement à la souscription d'assurance automobile de la demanderesse (pour laquelle le nom complet déclaré à La Capitale est Rebecca De Arburn-Parent), en liasse, pièce **LC-1**;

b) Le contrat d'émission d'assurance automobile de La Capitale concernant la demanderesse daté du 12 mai 2017, de même que ses renouvellements datés du 12 mai 2018 et du 12 mai 2019 et la résiliation de ce contrat daté du 4 septembre 2019, en liasse, pièce **LC-2**;

c) Certains blogues concernant l'assurance automobile accessibles au public se retrouvant sur le site internet de La Capitale, en liasse, pièce **LC-3**;

2. ANALYSE

2.1 Introduction

[11] L'état du droit sur la production d'une preuve appropriée est constant depuis plusieurs années. La Cour d'appel, sous la plume de la juge Bich, nous donne un résumé très complet dans l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*⁴. À son tour, elle cite le juge Crête dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, qui fournit un résumé concis des principes qui doivent guider le Tribunal :

⁴ 2012 QCCA 678.

[32] La "preuve appropriée" est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de "vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies".

"Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit."⁵

(Références omises)

[12] La juge Conte reprend ces principes dans *Benizri c. Canada Post Corporation* :

[5] En règle générale, la preuve par déclaration sous serment ou interrogatoire hors cour est appropriée ou utile si elle est essentielle à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. De plus, il faut que les éléments de preuve, que les parties désirent introduire à l'étape de l'autorisation, soient concis et respectent la conduite raisonnable et la règle de la proportionnalité aux articles 18 et 19 C.p.c.

[6] Les faits allégués dans la Demande sont tenus pour avérés. Cependant, le tribunal pourra permettre une preuve afin de compléter ou corriger des allégations imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits dans son évaluation des critères de l'article 575 C.p.c.⁶

(Références omises)

[13] Ajoutons qu'il peut être approprié de permettre la production d'une preuve permettant au Tribunal de comprendre les opérations d'une partie⁷.

[14] Finalement, rappelons que le couloir est étroit⁸ et ainsi il faut éviter de se prononcer sur le bien-fondé de l'action au fond lorsqu'on est à l'étape de l'autorisation, comme l'explique le juge Morrison dans *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.* :

[24] Clearly, and as is often stated, the Court is not to conclude during the authorization phase as to the merits of the claim. It is exactly in this regard that allegations of fact by applicants are taken as being true and, further, that the burden of the applicant at authorization is one of logical demonstration and not of proof.

[...]

[29] The Court understands from the case law that proof which is not simply contradictory in nature as regards the case on the merits, but which might

⁵ 2011 QCCS 569.

⁶ 2016 QCCS 454.

⁷ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 47.

⁸ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 4.

possibly demonstrate on summary analysis that allegations of fact relating to essential and indispensable matters are improbable, manifestly inexact or simply false in the context of the authorization analysis, may be allowed by the judge exercising, with prudence and moderation, his or her discretion.⁹

[15] Quand une partie propose une déclaration sous serment, son contenu doit être analysé. Il doit aider le Tribunal dans son rôle de filtrage, comme l'explique la Cour d'appel dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée* :

[37] La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 *C.p.c.*, doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire. Comme le rappelle la juge Bich dans *Allstate du Canada c. Agostino*, le juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond. Il doit plutôt choisir « une voie mitoyenne qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif »¹⁰

(Référence omise)

[16] Qu'en est-il dans le présent dossier?

[17] La demande d'autorisation fait appel à une certaine connaissance de l'industrie de l'assurance automobile, et, plus précisément, la manière d'établir la prime qu'une personne aura à payer pour obtenir de l'assurance. La prime peut être plus importante si le client a eu le malheur de devoir faire une réclamation à la suite d'un ou de plusieurs accidents. M^{me} De Auburn conteste essentiellement la pratique des assureurs de tenir compte des accidents non responsables dans le calcul de la prime. Elle allègue ceci dans sa demande d'autorisation :

45. Par contre, l'implication d'un assuré dans un accident pour lequel son propre assureur lui a attribué, selon le Barème, un part de responsabilité établi à 0%, soit un accident non responsable, n'est pas un facteur qui modifie, affecte ou aggrave, d'aucune façon, le risque assumé par son assureur.

46. Malgré le fait qu'un accident non responsable ne modifie, n'affecte ou n'aggrave, en rien le risque d'assurance, les assureurs en tiennent néanmoins compte.

47. En effet, les assureurs ont généralement comme pratique tenir compte des accidents non responsables, survenus au cours des 5 ou 6 années précédentes:

⁹ 2019 QCCS 2271. Voir aussi *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

¹⁰ 2016 QCCA 659.

- a. Pour établir une prime plus élevée lors de l'émission initiale de la police d'assurance;
- b. Pour augmenter la prime de l'assuré au moment du renouvellement de sa police d'assurance;
- c. Pour réduire ou retirer un rabais de primes (parfois dit de « rabais de bonne conduite ») (un « rabais ») déjà consenti à l'assuré, ou pour refuser d'en accorder un;
- d. Dans certains cas, pour refuser de renouveler la police d'assurance lors de son expiration ou, pire, la résilier en cours de durée.

[18] Or, bien que ces allégations doivent être tenues pour avérées, pour bien évaluer la demande de M^{me} De Auburn, le Tribunal doit posséder une certaine information sur l'industrie de l'assurance automobile. Les défenderesses doivent aussi être autorisées à produire de la preuve permettant, le cas échéant, de démontrer la fausseté des allégations de M^{me} De Auburn.

2.2 La demande générale

[19] Les défenderesses soutiennent que la demande pour autorisation est silencieuse quant aux éléments suivants :

- a) La connaissance par les organismes de régulation de l'utilisation du nombre d'accidents non responsables dans le calcul de la prime payable par l'assuré;
- b) Le contrôle effectué par les organismes de régulation sur la méthode de calcul de la prime;
- c) L'impact réel et documenté par les organismes de régulations de la survenance d'un ou plusieurs accidents non responsables sur le risque assurable; et
- d) L'information accessible au public.¹¹

[20] Le Tribunal est d'accord, et tous les documents que les défenderesses désirent produire permettront au Tribunal de posséder une certaine connaissance de l'industrie de l'assurance automobile et de comprendre comment les tarifs sont calculés. Ils permettront également au Tribunal d'évaluer la fausseté ou le caractère invraisemblable des affirmations de M^{me} De Auburn, de même que si sa demande démontre une cause défendable, soit que les assureurs agissent illégalement en tenant compte des accidents non responsable.

¹¹ Plan d'argumentation au soutien de la demande commune pour permission de produire une preuve appropriée du 22 février 2021.

[21] Finalement, plusieurs de ces documents aideront le Tribunal à considérer si l'affirmation de M^{me} De Auburn que les assureurs « ont fait, par omission, des représentations fausses ou trompeuses quant à l'établissement de la prime d'assurance en rapport aux accidents non responsables »¹² est clairement fausse.

[22] La déclaration sous serment de M. Redjouani permet aux défenderesses de présenter ces documents, sans ajouter au contenu des documents.

[23] La production doit être autorisée.

2.3 La Personnelle

[24] M^{me} De Auburn allègue que La Personnelle a tenu compte des accidents non responsables, alors qu'elle était assurée par La Capitale pour fixer sa prime lors de l'émission de sa police.

[25] Les enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) intervenus avec les représentants de La Personnelle permettront au Tribunal de valider plusieurs éléments, selon La Personnelle :

a) S'il est possible de déterminer de façon collective si de fausses représentations ont été effectuées auprès des Membres ou s'il existe quelque manquement informationnel quant à la considération des accidents non responsables dans la tarification de l'assurance automobile (article 575 (1) Cpc):

b) Si la Demanderesse a une cause d'action personnelle envers La Personnelle (article 575 (2) Cpc);

c) Si la Demanderesse a un intérêt suffisant, la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance (article 575 (4) Cpc);¹³

[26] Vu que certaines des discussions ont trait aux accidents non responsables, le Tribunal estime la production des transcriptions appropriée, et ce, pour permettre à La Personnelle de tenter de démontrer la fausseté des affirmations qu'elle a véhiculé de l'information trompeuse à M^{me} De Auburn et qu'elle ne réussit pas à établir une cause d'action personnelle.

[27] Le Tribunal estime la production de la police d'assurance appropriée également ne serait-ce que pour évaluer le droit de M^{me} De Auburn à l'indemnité qu'elle réclame. Elle pourrait également être utile vu l'affirmation que les contrats d'assurance sont des contrats d'adhésion.

¹² Demande d'autorisation, par. 88, à titre d'exemple.

¹³ Demande de La Personne, Assurances générales inc. pour permission de produire une preuve documentaire du 17 décembre 2020.

2.4 SSQ

[28] La production de la déclaration sous serment de M^{me} Goulet doit être permise. Elle affirme que SSQ n'a jamais offert d'avenants de « pardon d'accidents » et décrit la publicité. Elle est pertinente pour déterminer si cette dernière peut être justement ciblée avec des allégations de publicité trompeuse.

2.5 La Capitale

[29] Les pièces LC-1 et LC-2 que La Capitale désire produire sont du même genre que celle de La Personnelle. Le Tribunal permet leur production pour les mêmes motifs.

[30] La production de la pièce LC-3 sera autorisée également, car elle pourra permettre au Tribunal de déterminer si les allégations voulant que La Capitale a fait de fausses déclarations.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** les demandes des défenderesses de produire une preuve appropriée;

[32] **PERMET** la production des déclarations sous serment de M. Nassim Redjouani et de M^{me} France Goulet;

[33] **PERMET** la production des pièces Annexe A à H (Demande commune), R-1, R-2 (La Personnelle) et LC-1, LC-2 et LC-3 (la Capitale);

[34] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**


THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Karim Renno
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Valérie Lemaire
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Desjardins Assurances Générales inc. et La Personnelle Assurances générales inc.

M^e Alain Riendeau
M^e Vincent Cérat-Lagana

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats des défenderesses Intact Compagnie d'assurance et La Compagnie
d'assurance Bélair inc.

M^e François Haché
M^e Mélissa Rivest
M^e Stéphane Roy
M^e Sara Korhani
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Primum compagnie d'assurance

M^e Jean Lortie
M^e Stéphanie St-Jean
M^e Sophie Brown
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse SSQ, Société d'assurance inc.

M^e Mario Welsh
M^e Shaun Finn
M^e Maxime L. Blanchard
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse, La Capitale Assurances Générales inc.

M^e Sébastien Richemont
M^e Christian Trépanier
M^e Dave Robitaille
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats de la défenderesse Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc.

M^e Éric Azran
M^e Frédéric Paré
M^e Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse Aviva, Compagnie d'assurances générales

M^e Louis-Philippe Constant
M^e Geneviève Boisvert
M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances

Jugement sur la base de représentations écrites.